

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE POMEYS

Nombre de conseillers : 15
En exercice : 15
Présents : 14
Votants : 14

L'an Deux Mil quatorze, le jeudi 25 septembre, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc GOUTAGNY, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : mercredi 17 septembre 2014

Présents : M Jean-Marc GOUTAGNY, Mme Monique RAGEYS, M Pascal DUBOEUF, Mme Sylvie THIVILLIER, M Didier REYMONDON, Mme Aurélie LEVIEUX, M Jean-Pierre KHIREDDINE, Mme Christel CANU, M Serge FORISSIER, Mme Rose-Marie ABBA, M Noël BROCHIER, Mme Nicole VIRICEL, M Sébastien GUYOT, Mme Michelle GASSILLOUD.

Absent : M Henri BRUYAS.

Secrétaire de séance : M Jean-Pierre KHIREDDINE

Délibération N°20140925 - 01

OBJET : PRESCRIPTION DE LA MISE EN REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (POS) EN PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Le Plan d'Occupation des Sols de la Commune de POMEYS a été approuvé le 29/12/1978. Depuis cette date, il a fait l'objet de plusieurs révisions et modifications successives, dont la dernière en date a été approuvée en 2011.

Aujourd'hui, ce document ne correspond plus aux exigences actuelles de l'aménagement de la commune :

- maîtriser l'urbanisation qui sera recentrée vers les hameaux et le centre bourg en assurant un développement cohérent et durable, respectueux de l'environnement et favorisant la mixité générationnelle ;
- préserver l'avenir de la profession agricole en protégeant l'agriculture, tout en permettant de changer l'affectation des bâtiments agricoles restant vacants suite à l'arrêt de l'activité si ces bâtiments présentent un intérêt architectural et patrimonial;
- assurer la gestion des eaux pluviales ;
- maintenir un taux de croissance acceptable pour la commune en conformité avec le Schéma de COhérence Territorial.

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) et la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » ont mis en place un nouvel instrument de planification : le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Il conviendra d'arrêter un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), élément fondamental du PLU, qui exposera le projet global de la commune, dont les orientations générales du document seront débattues au sein du Conseil municipal conformément à l'article L.123-9 du Code de l'urbanisme.

- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 110, L 121-1, L 123-1 à L 123-20, L 300-2 et R123-1 à R 123-25,
- Vu la Directive Territoriale d'Aménagement de l'Aire métropolitaine lyonnaise (DTA) approuvée par décret n° 2007-45 du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, en date du 9 janvier 2007 ;
- Vu le rapport soumis à son examen, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

DECIDE :

1. de prescrire la révision du POS, dont la dernière modification a été approuvée en 2011, pour transformation en PLU et ce, sur l'ensemble du territoire communal,

2. de fixer les modalités de la concertation en application de l'article L 123-6 du Code de l'urbanisme de la façon suivante, en application des dispositions de l'article L 300-2 du même Code :

- a) Mise à disposition du public en Mairie, des documents ou études réalisées par le Comité de pilotage dès la publication de la présente délibération et ce, jusqu'à l'arrêt du projet de PLU ainsi qu'un cahier destiné à recueillir ses observations et suggestions.
- b) Publication dans le bulletin d'information municipal des orientations validées par le Conseil Municipal sur la définition du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.
- c) Mise à disposition durant un mois à la Mairie, de la version d'étude du Plan Local d'Urbanisme de la commune avant qu'il ne soit arrêté par le Conseil municipal,
- d) Tenue de réunions publiques dont les lieux et dates seront notamment portés à la connaissance du public par différentes sources locales d'information (affichage, voies de presse...).

Analysée par le Comité de pilotage
069-216901553-20140925-20140925-01-DE
Projet de PLU
Date de réception préfecture : 26/09/2014

3. de solliciter l'Etat conformément à l'article L 121-7 du Code de l'urbanisme pour qu'une compensation soit allouée à la Commune afin de couvrir les frais d'études et d'établissement des documents liés à la révision du POS et sa requalification en PLU.

4. de demander à ce que les services de l'Etat soient associés à l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme conformément aux dispositions de l'article L 123-7 du Code de l'Urbanisme

AUTORISE Monsieur le Maire à lancer la consultation permettant le choix d'un bureau d'études chargé d'accompagner la réalisation du PLU suivant le cahier des charges approuvé par la Commission Urbanisme.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout contrat, avenant, ou convention de prestations ou de services nécessaires à l'élaboration du PLU.

PRECISE que les crédits nécessaires destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLU sont seront inscrits au budget communal.

PRECISE que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Président du Conseil Régional, à Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Hauts du Lyonnais, Monsieur le Président du SCOT des Monts du Lyonnais, aux représentants des organismes mentionnés à l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme (chambres de commerce et d'industrie, chambres de métiers, chambres d'agriculture), Monsieur le Président du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement.

Le maire informera le centre régional de la propriété forestière de la décision prescrivant l'établissement du plan local d'urbanisme (article R. 123-20 du même code).

MENTIONNE que la présente délibération sera par ailleurs transmise aux Maires des communes limitrophes. (Aveize, Grézieu le Marché, Chazelles sur Lyon, St Symphorien sur Coise, Larajasse et la Chapelle sur Coise).

PRECISE que conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Ainsi Fait et Délibéré, les jours, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,
Jean-Marc GOUTAGNY.

